



Arrêt

**n° 265 967 du 21 décembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. KAYEMBE
Avenue de la Toison d'Or 74/6
1060 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2021 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de la partie adverse d'abrogation de visa prise et signifiée le 13 décembre 2021* » et de « *la décision de refoulement prise et signifiée le 13 décembre 2021* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2021 convoquant les parties à comparaître le 21 décembre 2021 à 9h30.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. KAYEMBE N'KOKESHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante a obtenu un visa court séjour délivré par la France valable du 5 juillet 2021 au 4 juillet 2023.

1.2. Le 13 décembre 2021, elle est arrivée en Belgique munie de son passeport revêtu de ce visa de type C délivré par la France et a été contrôlée au point de passage frontalier de Gosselies.

1.3. Le même jour, la requérante s'est vue notifier une décision d'abrogation de visa et une décision de renouvellement (annexe 11).

Il s'agit des actes attaqués. Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

«

La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s) :

- 1 le document de voyage présenté est faux/falsifié (article 32, 1, a), I) du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)
- 2 l'objet et les conditions de séjour envisagé n'ont pas été justifiés (article 32, 1, a), II et l'article 34, 1/2) du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)

L'intéressée se présente avec un visa français délivré à Bucarest le 05-07-2021 pour raison familiale. Elle déclare se rendre chez son oncle à Bruxelles pour une durée de 22 jours. Elle n'a aucune intention d'aller en France. Pourtant, l'article 5 du Code des Visas (Règlement 810/2009) stipule que le but principal du voyage doit se trouver dans le pays de délivrance du visa. L'intéressée ne satisfait donc pas aux conditions d'entrée sur le territoire et a donc fourni d'autres documents lors de sa demande de visa.

- 3 vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie (article 32, 1, a), III et l'article 34, 1/2) du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)

Pour la durée du séjour proposé et tous les frais y afférant, l'intéressée dispose de 0 euros en cash. Elle n'est pas en possession d'un engagement de prise en charge valable (annexe 3bis légalisée et acceptée) ni d'une carte de crédit, ni d'une carte de banque.

A cause de cela l'intéressée ne satisfait pas au montant de référence pour la Belgique à savoir 45 euro/jour/personne pour un séjour chez un particulier.

- (F) A déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours de la période précédente de 180 jours (art. 3, alinéa 1er, 2^e, de la loi du 15 décembre 1980, et art. 6, paragraphe 1er, partie introductive, et paragraphe 1bis, du Code frontières Schengen)

Motif de la décision :

- (G) Ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour, ou pour le retour vers le pays de provenance ou de transit (art. 3, alinéa 1^{er}, 4^e)

Motif de la décision : Pour la durée du séjour proposé et tous les frais y afférant, l'intéressée dispose de 0 euros en cash. Elle n'est pas en possession d'un engagement de prise en charge valable (annexe 3bis légalisée et acceptée) ni d'une carte de crédit, ni d'une carte de banque.

A cause de cela l'intéressée ne satisfait pas au montant de référence pour la Belgique à savoir 45 euro/jour/personne pour un séjour chez un particulier.

[...].

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« Madame,

[...]

en provenance de Iasi arrivée par avion W63661, a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):

- (A) N'est pas en possession d'un document de voyage valable / de documents de voyage valables (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^{°/2[°]})²

Motif de la décision :

- (B) Est en possession d'un document de voyage faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^{°/2[°]})²

Motif de la décision :

- (C) N'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^{°/2[°]})²

Motif de la décision :

- (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^{°/2[°]})²

Motif de la décision :

- (E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1^{er}, 3[°])² Motif de la décision : L'intéressée se présente avec un visa français délivré à Bucarest le 05-07-2021 pour raison familiale. Elle déclare se rendre chez son oncle à Bruxelles pour une durée de 22 jours. Elle n'a aucune intention d'aller en France. Pourtant, l'article 5 du Code des Visas (Règlement 810/2009) stipule que le but principal du voyage doit se trouver dans le pays de délivrance du visa. L'intéressée ne satisfait donc pas aux conditions d'entrée sur le territoire et a donc fourni d'autres documents lors de sa demande de visa.

Le(s) document(s) suivant(s) n'a / n'ont pas pu être produits :

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

4.2.3. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable

4.3.1. En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

4.3.2.1. A ce titre, la requérante fait valoir ce qui suit :

«

Les décisions attaquées causent à la requérante un préjudice grave difficilement réparable si elle n'étaient pas suspendues.

D'abord, parce que la requérante s'est vue refuser l'accès au territoire, que son visa a été abrogé et qu'elle est maintenue actuellement au Centre de transit Caricole de Steenokkerzeel en vue de son refoulement.

Ensuite, les décisions attaquées ont pour conséquence que non seulement la requérante ne peut pas entrer sur le territoire belge ou français, mais aussi que l’abrogation de son visa sera ajoutée au système d’information Schengen de visa.

Elle risque ainsi à l’avenir de voir de futures demandes de visa pour entrer dans les États membres refusées.

Ce qui est de nature à entraver sérieusement ses études actuelles en médecine en Roumanie et ses futurs stages en France, ainsi que ses déplacements dans d’autres pays européens dans le cadre d’Erasmus.

En outre, les décisions attaquées ont entravé la possibilité pour la requérante de rejoindre pour quelques jours son oncle ZITI Yasser et ZITI Jamila vivant en Belgique, ainsi que les autres membres de sa famille résidant en France pendant le congé de Noël et de Nouvel An.

Elle est étudiante en médecine, ce qui limite, de facto, les possibilités de se retrouver aux périodes de congés scolaires.

Or, en abrogeant le visa de la requérante et en décidant de la refouler, la partie défenderesse rend cette visite impossible avant plusieurs années et avec le risque de perdre toute la chance de revoir les membres de sa famille dans les prochaines années.

Par ailleurs, une règle d’administration prudente exige que les autorités apprécient la proportionnalité entre, d’une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par les dispositions légales, d’autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement.

Ce préjudice ne ferait que s’aggraver si la suspension des actes attaqués n’était pas ordonnée.

Enfin, au vu des circonstances particulières de l’extrême urgence et notamment du délai très court dont la requérante dispose pour introduire le présent recours, le préjudice est suffisant, consistant, plausible et lié aux moyens.

Il y a lieu par conséquent de considérer que le préjudice causé est grave et difficilement réparable.

».

4.3.2.2. En ce qu’elle affirme que son préjudice découlerait de sa détention, il ressort de l’article 71, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu’une décision privative de liberté n’est susceptible que d’un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent. Dès lors, la requérante peut se prémunir de cet aspect du risque de préjudice allégué en diligentant le recours prévu à cet effet.

Pour le surplus, le préjudice allégué ne repose sur aucun élément tangible au regard de la requête et du dossier administratif. Cet exposé ne contient aucun élément permettant d’appréhender l’étendue du préjudice que subirait la requérante, ce risque demeurant tout à fait hypothétique.

Ainsi, en ce que la requérante fait valoir qu’il lui sera plus difficile d’obtenir par la suite un visa Schengen lorsqu’elle fera encore une telle demande puisqu’elle sera fichée par le système d’information Schengen, elle se borne à une pure affirmation péremptoire et n’étaye en rien son propos qui apparaît dès lors purement hypothétique. En ce qu’elle affirme que ses études en Roumanie, son stage en France ou ses visites familiales en Belgique seraient compromis pendant plusieurs années, elle ne précise nullement sur quel élément elle se base pour fonder cette affirmation alors qu’il n’est nullement démontré qu’une future demande de visa ne sera pas accueillie favorablement si elle est formulée dans le respect des conditions légales.

Par ailleurs, concernant sa visite familiale à son oncle en Belgique, il ressort de l'exposé des faits de la requête, qu'elle souhaitait initialement passer les fêtes au Maroc mais qu'elle a dû renoncer à ce projet à cause de la pandémie. Elle a alors décidé de transiter par la Belgique avant de continuer vers la France pour y rencontrer son frère et un autre de ses oncles. Il s'agit donc d'un projet de voyage planifié en dernière minute, démontrant ainsi qu'elle pourra facilement réitérer cette tentative ultérieurement. La requérante ne fait pas valoir d'éléments concrets permettant de démontrer la gravité et le caractère difficilement réparable du préjudice allégué alors qu'elle se prévaut d'une vie familiale avec des membres de sa famille avec qui elle vit habituellement séparée et par rapport auxquels elle ne démontre pas l'existence de lien de dépendance particulier.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle, au vu des moyens technologiques actuels, les contacts et la rencontre avec d'autres membres de sa famille ne pourraient pas être établis dans un autre cadre que le présent voyage envisagé. En effet, son arrivée en Belgique n'était pas dictée par des circonstances particulières rendant sa présence nécessaire mais semble constituer une simple visite familiale. La requérante n'indique nullement en quoi une telle rencontre ne pourrait avoir lieu lorsqu'elle se sera vue, le cas échéant, délivrer les documents de voyage adéquats. A cet égard, si elle précise ne pas pouvoir voyager facilement en raison des études qu'elle poursuit en Roumanie, elle n'explique pas en quoi elle ne pourrait planifier ce voyage lors d'autres congés scolaires.

Enfin, si la requérante rappelle le principe de la proportionnalité, elle ne précise pas en quoi celui-ci aurait été méconnu en l'espèce.

4.4. Il n'est dès lors pas satisfait à la condition du risque de préjudice grave et difficilement réparable, en manière telle que la demande de suspension doit être rejetée.

5. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. HARMEL